

REUNION DU 1^{er} MARS 2017.

L'an deux mille dix-sept, le 1er Mars, par suite d'une convocation en date du 25 Février, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 19h00 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s: LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, GELEZ Joëlle, DOMINGUEZ Patrick, BERTON Josiane, DUPUY Pascale, SALLES Maité (à partir du point n°2), SALLES Stéphane, DAUTELLE Anne-Marie, VIGEAN Pascal, LATOUCHE Freddy, PORTEYRON Mireille, CHARRUEY Antoine,

Procurations : HERVE Bernard à HERVE Véronique, SALLES Maité à SALLES Stéphane (jusqu'au point n°2), PANDELLÉ Orane à LABEYRIE Jean-Paul, BEDIN Isabelle à BERTON Josiane.

Absent(e)s excusés : LARROUY Philippe, SERRANO Tatiana,

➤ Mme PORTEYRON Mireille est désignée secrétaire de séance conformément à l'art. L 2121 -15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le conseil peut valablement délibérer en séance publique.

☑ **Approbation du procès-verbal du 26 Janvier 2017:** Le projet de procès verbal n'appelant pas de remarques ni de modifications, le procès-verbal est entériné à l'unanimité des membres présents et représentés, il est paraphé en séance.

1) PERSONNEL

A- Renouvellement CUI-CAE de Mme MERRIER - Rapporteur Mme HERVÉ

Mme HERVÉ rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif «contrat unique d'insertion» (CUI) est entré en vigueur, fondé par la loi du 1^{er} décembre 2008 réformant les politiques d'insertion, Elle explique que ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des publics suivants :

- ☞ jeunes âgés de moins de 26 ans non éligibles au dispositif emplois d'avenir,
- ☞ demandeurs d'emploi de longue durée (supérieure à 1 an),
- ☞ bénéficiaires de minima sociaux,
- ☞ demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Le rapporteur souligne que les CAE sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales et portent sur des emplois visant à répondre à des besoins collectifs de notre commune, non satisfaits (maladie, congés parental, surcroît d'activité...). Mme HERVÉ expose que notre collectivité fait appel régulièrement à ces contrats de travail à durée déterminée par renouvellement de 6 mois ou 12 mois, suivant le plafond des publics considérés susmentionnés. Elle insiste sur cette perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail (secteur marchand) ou être recruté directement au sein de nos effectifs.

Mme HERVÉ fait part à l'assemblée, des bons états de services de Mme Aurélie MERRIER qui a réussi plusieurs remplacements de missions d'encadrement des élèves, d'assistance auprès des professeurs de maternelle ainsi que pour les travaux d'entretien et de ménage courants.

Conséquemment, elle propose au Conseil le renouvellement pour 12 mois de ce CAE à compter du 3 Mars 2017, reprenant les mêmes conditions de travail et de fonctions, suivant la fiche de poste établie en annexe.

Sur proposition de Mme HERVÉ,

le Conseil Municipal entendu l'exposé du rapporteur à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

*Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au CUI-CAE,
☞ l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
☞ les articles L.5134-20 et 5134-30-1 du code du travail,*

- ≈ le décret N°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,
- ≈ la délibération n° 5) Aa-02092015 portant sur la création du CAE de Mme MERRIER,
- ≈ l'arrêté préfectoral du 08/02/2017, définissant les conditions de prise en charge du CAE,

Décide

- ≈ **De renouveler** le poste de CAE (Agent technique polyvalent) sur une amplitude hebdomadaire de 35 h hebdomadaires et une durée de 12 mois. Ce contrat sera aidé à hauteur de 82% pour un plafond de 20 h hebdomadaires,
- ≈ **D'autoriser** le Maire à signer la convention et le contrat de travail de Mme MERRIER Aurélie à compter du 3 Mars 2017 jusqu'au 2 Mars 2018,
- ≈ **Note** que cet agent sera rémunéré sur la base du smic horaire,
- ≈ **Dit** que les dépenses correspondantes sont prévues dans le budget communal.

B- MODIFICATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle la réorganisation des services en cours (Secrétariat général, Urbanisme, Accueil, Périscolaire et Agence Postale...). Il souligne la montée en puissance de l'instruction des actes d'urbanisme (comparable à St SAVIN). La complexité et une plus grande réactivité à assumer, requiert un surplus de travail à Mme Laetitia EYQUEM au détriment de sa participation à l'Agence Postale. Il est à prévoir qu'en prévision du départ non remplacé de M. MENVIELLE Patrick (Agent postal), il s'avère nécessaire d'augmenter la quotité de travail hebdomadaire de Mme EYQUEM de 28 à 32H, laquelle a accepté cette proposition.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (2) ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- ✓ La suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28/35^{ème}) au 1^{er} Avril 2017 ;
- ✓ La création à compter du 1^{er} Avril 2017 au tableau des effectifs de la commune, d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (32/35^{ème}), rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ✓ Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget communal au chapitre 012 « charges de personnel », compte 64111 « Rémunération personnel titulaire ;

Le Maire,

- ≈ **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- ≈ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

C- Actualisation du tableau des effectifs (PPCR au 01/01/17)

Vu

- ≈ le code général des collectivités territoriales,
- ≈ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ≈ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
- le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 1^{er} janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Adopte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} janvier 2017 :

Emploi (définir le poste)	Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/16	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre d'emplois filière administrative			
Poste de secrétaire de mairie	rédacteur	rédacteur	1 poste à 35h
Agent d'accueil mairie et agence postale	adjoint administratif 1 ^{ère} classe	adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Agent d'accueil mairie et périscolaire	adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Comptabilité	adjoint administratif 1 ^{ère} classe	adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 28 h
Accueil urbanisme agence postale	adjoint administratif 2 ^{ème} classe	adjoint administratif	1 poste à 28 h
Cadre d'emplois de la filière culturelle			
Bibliothécaire	adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 30 h
Cadre d'emplois de la filière techniques			
Conducteur d'engins	agent de maîtrise	agent de maîtrise	1 poste à 35 h
Agent polyvalent voirie	adjoint technique 2 ^{ème} classe	adjoint technique	5 postes à 35 h
agent polyvalent école	adjoint technique 2 ^{ème} classe	adjoint technique	6 postes à 35 h
Agent polyvalent (NT)	adjoint technique 2 ^{ème} classe (NT)	adjoint technique (NT)	1 poste à 10 h
Cadre d'emplois de la filière sociale			
ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h

- **Autorise M le Maire** ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier

D- Projet de délibération pour le RIFSEEP à soumettre au comité technique du CDG 33
Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

↪ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

↪ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

- ✍ le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- ✍ le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- ✍ le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- ✍ l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- ✍ l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des (à compléter selon les cas) ;
- ✍ l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- ✍ la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du
- ✍ le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant

- que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :
 - ❖ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
 - ❖ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ou d'en conditionner le versement à des critères tels que l'ancienneté de l'agent ou l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs).

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Rédacteurs, Secrétaires de mairie, Adjoints Administratifs, ATSEM, Agent du Patrimoine, Agent Technique (en attente d'arrêté).

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

✚ LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

✚ LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

[N.B. : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués en annexe 1 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.]

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- ✓ Responsabilité d'encadrement ;
 - ✓ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - ✓ Responsabilité de coordination ;
 - ✓ Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - ✓ Responsabilité de formation d'autrui ;
 - ✓ Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
 - ✓ Influence du poste sur les résultats, etc.
- 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
- ✓ Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
 - ✓ Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
 - ✓ Niveau de qualification requis ;
 - ✓ Temps d'adaptation ;
 - ✓ Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
 - ✓ Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
 - ✓ Initiative ;
 - ✓ Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
 - ✓ Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - ✓ Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc...
- 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
- ✓ Vigilance ;
 - ✓ Risques d'accident ;
 - ✓ Risques d'agression verbale et/ou physique ;
 - ✓ Risques de maladie ;
 - ✓ Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - ✓ Valeur des dommages ;
 - ✓ Responsabilité financière ;
 - ✓ Responsabilité juridique ;
 - ✓ Effort physique ;
 - ✓ Tension mentale, nerveuse ;
 - ✓ Confidentialité ;
 - ✓ Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
 - ✓ Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
 - ✓ Relations internes ;
 - ✓ Relations externes ;
 - ✓ Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*) ;
 - ✓ Facteurs de perturbation ;
 - ✓ Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération et suivant un système de cotation appréciée lors des entretiens professionnels, prenant appui sur la fiche de poste de l'agent.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants (**à adapter, compléter ou modifier selon les besoins**) :

- ✓ Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- ✓ La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- ✓ Formation suivie ;
- ✓ Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- ✓ Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- ✓ Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- ✓ Différences entre compétences acquises et requises ;
- ✓ Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- ✓ Conduite de plusieurs projets,
- ✓ Tutorat etc... .

L'ancienneté (*Nombre d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ;
- ✓ En cas de changement de grade suite à promotion ;
- ✓ Au moins tous les **5** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

✚ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée en deux fois :

- ✓ la 1^{ère} partie à fin Juin,
- ✓ la seconde à Fin Novembre,

ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DU CIA

✚ LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

✚ LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

[N.B. : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués en annexe 1 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.]

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

[N.B. : Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.]

✚ ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par : (**à adapter, compléter ou modifier selon les besoins**)

- ✓ Réalisation des objectifs ;
- ✓ Respect des délais d'exécution ;
- ✓ Compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ Qualités relationnelles ;
- ✓ Capacité d'encadrement ;
- ✓ Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

✚ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA sera versé une fois l'an sur le salaire de Décembre et suivant l'engagement de l'agent évalué lors de l'entretien professionnel.

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 12 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

L'IFSE et le CIA seront calculés au prorata du service accompli, dès l'absence cumulée de 1 Mois dans l'année civile,

Ou cesseront :

- ⊗ Pour l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services (agents suspendus, mis à pied...).
- ⊗ En cas de congé parental.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ la prime de fonction informatique,
- ✓ l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- ✓ l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Il est, en revanche, cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ✓ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- ✓ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Le Conseil municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} avril 2017**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget 2017 suivant une enveloppe financière comparable aux régimes indemnitaires antérieurs,

En conséquence les délibérations 1)B 14042016 relatives au versement d'IAT et d'IEMP sont abrogées.

- ✎ **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ✎ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

*[*Pour rappel : la garantie prévue pour les fonctionnaires d'État dans l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (conservation du montant indemnitaire perçu avant la transposition au RIFSEEP) ne s'impose pas aux collectivités locales en vertu du principe de libre administration.]*

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE
Rédacteurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	16 015 €
Adjointes administratifs		
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
Adjointes territoriaux du Patrimoine		
Groupe 1	Bibliothécaire, Compétences affirmée de gestionnaire, capacité d'encadrer.	11 340 €
Adjointes techniques (en attente de la publication des arrêtés ministériels - non éligibles à ce jour)		
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE,

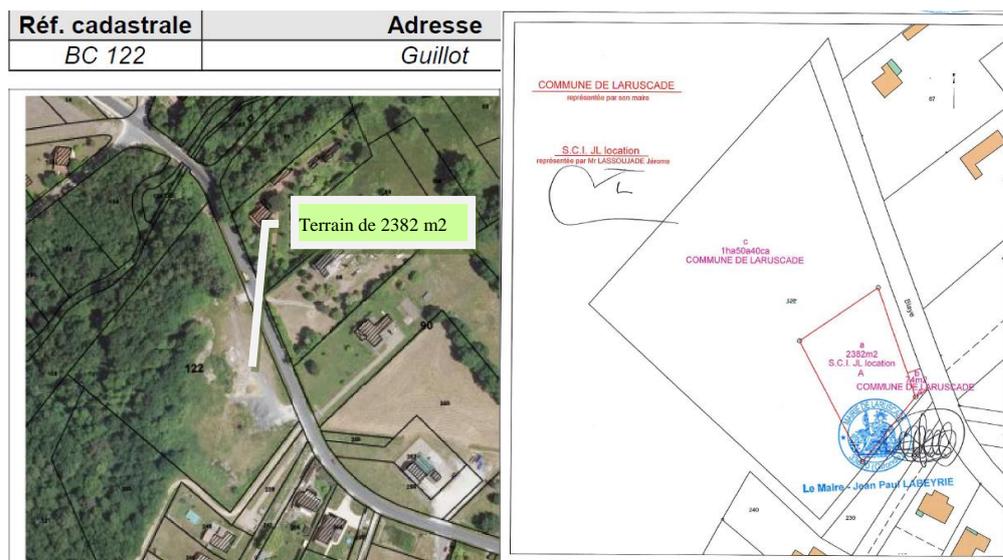
Les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Adjointes administratifs / Adjointes territoriaux du Patrimoine / Adjointes techniques	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

2) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A- Cession terrain à la SARL LASSOUJADE Jérôme - Zone de GUILLOT

Monsieur Le MAIRE informe le Conseil que M. LASSOUJADE Jérôme, Gérant de la SCI JL LOCATION (KBis-> 829167048 RCS) sise au Ldit TERREFORT - 33620 LARUSCADE, désire acquérir un terrain situé à GUILLOT sur la parcelle cadastrée BC 122, d'une contenance de 2382 m².. Le rapporteur porte à la connaissance des élus, l'évaluation de FRANCE-DOMAINE pour la globalité du terrain à hauteur de 14€ le m², il remarque qu'il faut considérer que le prix final soit adapté à la configuration du terrain qui comprend une contrainte de zone protégée Natura 2000 et une zone boisée. Il est évoqué les tarifs pratiqués par la Communauté de Communes sur les zones d'activités environnantes compte tenu de leurs accessibilités et visibilités. Le Maire précise que les connexions aux réseaux eau potable, eaux usées et EDF fournis au droit du terrain seront à la charge de l'acquéreur, ainsi que les frais de notaire.



Sur proposition du rapporteur, le Conseil après discussion et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Autorise Monsieur le Maire à,

- ✗ à **vendre** un terrain d'une superficie de 2 382m², situé sur la parcelle BC 122 (comme indiqué sur le plan ci-dessus) au prix de 19 € le m², soit « **Quarante cinq mille deux cent cinquante huit Euros** »
- ✗ à **signer** une promesse de vente avec l'acquéreur, sous condition du dépôt préalable d'un permis de construire compatible avec les critères de la zone PLU considérée,
- ✗ à **procéder** à la signature de l'acte authentique de vente, en l'étude de Maître DUPEYRON, Notaire à CAVIGNAC,

Dit que les frais relatifs au bornage sont à la charge du vendeur,

Note que les frais notariés sont à la charge de l'acheteur.

B- Dénomination-Numérotation des voies-routes- Places

Vu la délibération N°4)A-22062016 portant sur la numérotation métrique des immeubles en collaboration avec la POSTE et la dénomination des rues, routes et places de notre commune,

Considérant

✗ le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 qui impose aux maires des communes de plus de 2 000 habitants de notifier au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques ou privées et le numérotage des immeubles.

✗ que la dénomination des rues apparaît implicitement comme une mesure de police qui répond aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de la voirie routière, lesquelles prévoient que le maire peut placer, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, les noms à donner aux rues, voies de toutes sortes et aux places publiques.

Il est confirmé qu'après le repérage nominatif des rues, routes, voies et places publiques proposées par le groupe de travail, le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire doit prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "**Dans toutes les communes où**

l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient en conséquence d'identifier précisément les adresses des immeubles par la méthode métrique (A la charge de la POSTE), et de procéder à leur numérotation de manière à clarifier ce repérage pour les services de secours : SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont souvent du mal à localiser les adresses en cas de besoins et également pour le travail des préposés de la Poste et des divers services publics ou commerciaux à l'aide de la géo localisation qui en découlera,

Préalablement à la numérotation par les services de la POSTE, le projet de dénomination des voies et places de la commune est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✎ **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales (Liste ancienne et nouvelle dénomination en annexe de la présente délibération),
- ✎ **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✎ **ADOpte** les dénominations suivantes :

1- Route de St YZAN de SOUDIAC	2- Route de BEDENAC	3- Route de BORDEAUX	4- Route de MARSAS
5- Route de PIERREBRUNE	6- Route du PONT AU COTTET	7- Route de LAPOUYADE	8- Place des HALLES
9- Place de la MAIRIE	10- Square de l'EGLISE	11- Place des FÊTES	12- Allée des MURIERS
13- Rue des BERGES DU LAC	14- allée des HAUTS DU MEUDON	15- Rocade de la PEGUILLE	16- Rue du CHÂTEAU d'EAU
17- Rue du MARCHÉ COUVERT	18- Route de la MAILLERIE	19- Route des TROIS PIERRES	20- Route de TAILLEFER
21- Route de GUIARD	22- Route du PAS DU LOUP	23- Route du LAC VERT	24- Route du PONT DE FERCHAUD
25- Route des PLAÇOTTES	26- Route de PONT AU PIN	27- Route du PETIT-BROUSTIER	28- Route de TRIGNÉ
29- Route de JEAN-PETIT	30- Allée du CHÊNE DE FERETTE	31- Route du TRICOLET	32- Chemin du CENDROU
33- Route du JARD LAMOTTE	34- Route de LA CROIX DES BERGERES	35- Route du PONT DE CAILLEAU	36- Allée du TERRIER BLANC
37- Route de la FONT BLANCHE	38- Route de DURET	39- Route des CABANES	40- Route de LA TUILERIE
41- Route de POTIÉ	42- Route de L'OMBRIÈRE	43- Allée de MONTCARTIER	44- Route de PEYRAT
45- Allée de BOISVIEIL	46- Allée du PAS DE MONTGUYON	47- Rue de l'Abbé BELLOUMEAU	48- Route du CLAIR
49- Route du PAS DE JARNAC	50- Route de LAURENT	51- Chemin du TERRIER DES BOTTES	52- Allée du PAS
53- Rue de GAURIAT	54- Chemin des CHAUMES	55- Chemin du GRAND GARROUIL	56- Route des ROUCHES
57- Route de LACMOTTE'FER	58- Allée du MOULIN DU COURNEAU	59- Chemin de BARDIN	60- Route de BUISSON
61- Allée de PERROSSIMON	62- Rue de l'ÉGLISE ST EXUPERE	63- Rue de LA GIRAUDERIE	64- Chemin du CUZAGUAIS
65- Chemin du JARD	66- Rue du LAC DES VERGNES	67- Chemin du MEUDON	68- Allée de LA MAISON BLANCHE
69- Allée de LA TROUGNE	70- Route des MOULINS	71- Chemin des VIGNES	72- Ruelle BUISSONNIÈRE
73- Chemin du CHAVAN	74- Chemin du TERRIER DE MONDOT	75- Chemin du BROUSTIER	76- Chemin de BOURSEAU
77- Chemin de JEAN NOËL	78- Allée du MOULIN DU SABLE	79- Allée de LA DAUPHINE	80- Allée du MARAIS
81- Allée de LA GRENETTE	82- Chemin de RAMBAUD	83- Chemin de BREBION	84- Chemin de BODART

ANNEXE : Ancienne et nouvelle Dénomination des rues, routes et places

N°	Appellation actuelle	DESIGNATION du Point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur (ml)	Proposition de dénomination	
				Voie- rue - route - allée - chemin - ruelle- impasse - passage- place - esplanade - square	
1	RD250	Pont de la Barraque(limite St YZAN), Pierrebrune (D2010)	2300	Route	de St YZAN de Soudiac
2	RD250	D2010 Peguille à limite BEDENAC	1700	Route	de BEDENAC
3	D2010	Cotet - plaçottes- PierreBrune-Chavan	6500	Route	de BORDEAUX
4	D142	Pont au Pin- Le Merle- Le Bourg- Le Bourg (D22)	3200	Route	de MARSAS
5	D142	Le Bourg (D22 Pierrebrune) La Dauphine-DURET_Pierrebrune	4500	Route	de PIERREBRUNE
6	D22	D2010-Cotet - Pont de Ferchaud- Le Bourg (D142)	2900	Route	du PONT AU COTET
7	D22	D 142 (Place)Le Bourg-La Garosse- La Grenette- La Cornade (Graviange) Lapouyade.	2200	Route	de LAPOUYADE
8		PLACE CENTRALE		PLACE	des HALLES.
9		PLACE PHARMACIE		PLACE	De la MAIRIE
10		PLACE DE L'EGLISE		SQUARE	de l'EGLISE
11		PLACE SALLE DES FÊTES		PLACE	des FÊTES
12		Lotissement des MURIERS		Allée	des Muriers
13		Lotissement du LAC		Rue	des Berges du LAC
14		Site MARPA (La Verrerie)		Allée	des Hauts du MEUDON
15	Rte Soval	RD 2010 à RD 250		Rocade	de la PEGUILLE,
16	VC 3	D142 -Girauderie-Brebion-limite Lapouyade.	4650	Rue	du CHÂTEAU d'EAU

17	VC3	D22 à route du château d'eau (Vc 3)	100	Rue	du MARCHÉ COUVERT
18	VC 5	RD22 à Limite Cavignac.	1840	Route	de LA MAILLERIE
19	VC 6	RD142-Pont de la nauve-3 Pierre (Limite Bedenac)	3150	Route	des TROIS PIERRES
20	VC 7	RD142- Le MERLE-Perrossimon-Taillefer (Limite tizac)	2560	Route	de TAILLEFER
21	VC 8	RD 22 La Grange- Guiard- Plaçottes EST _D2010	3450	Route	de GUIARD
22	VC 10	VC 7 Perrossimon - Pas du LOUP.	1290	Route	du PAS DU LOUP
23	VC 11	RD142 Le Merle - Boutin le Pas - verdauge- Le Courneau	2960	Route	du LAC VERT
24	VC 12	RD142 -Pt de Ferchaud RD 22 la dauphine	1150	Route	du PONT DE FERCHAUD
25	VC 13	D2010 plaçottes-Pont de la Barraque	1760	Route	des PLAÇOTTES
26	VC 14	D 142 Pt au Pin- entrée Buisson	1740	Route	de PONT AU PIN
27	VC 101	RD250 -Le petit Broustier-terrier de mondot	1800	Route	du PETIT-BROUSTIER
28	VC 102	RD 2010 Bernardin Trigné	1400	Route	de TRIGNÉ
29	VC 103	TRICOLET- Jean Petit- RD 250-	1100	Route	de JEAN- PETIT
30	VC 104	VC103 Chêne ferette-Perinot (ex brandat)	410	Allée	du CHENE DE FERETTE
31	VC 105	D 2010 Tricolet-Pinier Guitton et pont de la Nauve	3200	Route	du TRICOLET
32	VC 106	D2010 Cendrou -Chambrun-D 250	550	chemin	du CENDROU
33	VC 107	RD113 DURET JARD la Motte VC 105	2000	Route	du JARD LAMOTTE
34	VC 108	VC 8 - Le petit Jard Croix des bergères RD142	700	Route	de LA CROIX DES BERGERES
35	VC 109	VC 3 - Terrefort le Jard Le pont de la NauveVC 6	2800	Route	du PONT DE CAILLEAU
36	VC 110	RD 2010 Terrier Blanc	260	Allée	du TERRIER BLANC
37	VC 111	VC 8 Font Blanche RD2010	750	Route	de la FONT BLANCHE
38	VC 112	VC 8 Guiard à DURET	1300	Route	de DURET
39	VC 113	VC 142 - VC 6	900	Route	des CABANES
40	VC 114	VC 111 Fond Blanche L'Etang- La Tuilerie RD 2010	100	Route	de la TUILERIE
41	VC 115	VC 8 Guiard - POTIÉ- VC114	420	Route	de POTIÉ
42	VC 116	RD142 La Verrerie Ombrière Le BRAGARD	1120	Route	de L'OMBRIÈRE
43	VC 117	VC118 à Moncartier	750	Allée	de MONTCARTIER
44	VC 118	V 3 à Grand Peyrat et Petit Peyrat	615	Route	du PEYRAT
45	VC119	VC3 à Boisviel	590	Allée	de BOISVIEL
46	VC120	VC5 Nauves des grues et Pas de montguyon	1050	Allée	du pas de MONTGUYON
47	VC121	D22(Place SDF) à D142	420	Rue	de l'Abbé BELLOUMEAU
48	VC122	RD22 le clair-Laurent	2500	Route	du CLAIR
49	VC 122	VC 123-Limite LAPOUYADE	1050	Route	du PAS DE JARNAC
50	VC 123	RD22 Martineau-Laurent-Grandparti VC3	1100	Route	de LAURENT
51	VC 124	VC 5 Terrier des Bottes	200	Chemin	du TERRIER DES BOTTES
52	VC 125	VC 11 au Pas	200	Allée	du PAS
53	VC 126	RD22 Gauriat -le Merle D142	420	Rue	de GAURIAT
54	VC 127	VC 11 aux Chaumes	300	Chemin	des CHAUMES
55	VC 128	VC 11 à Grand Garrouil	720	Chemin	du GRAND GARROUIL
56	VC 129	RD22 à VC7	950	Route	des ROUCHES
57	VC 130	VC7 la Cabourne - La Motte- les ferelles VC129	1 700	Route	de LACMOTTE'FER
58	VC 131	VC11 au Moulin du Courneau	250	Allée	du MOULIN DU COURNEAU
59	VC 132	RD142 à Bardin	180	Chemin	de BARDIN
60	VC 133	RD 142 Maumet- Buisson- VC10	420	Route	de BUISSON
61	VC 134	VC 7 Perrossimon	310	Allée	de PEROSSIMON
62	VC 135	VC121 à D22 (Ancienne VC121)	400	Rue	de L'ÉGLISE St EXUPERE
63	VC 136	VC 122 (La Garosse) à VC 3 (Girauderie)	380	Rue	de la GIRAUDERIE
64	CR18	VC 103 Jean Petit à P4	294	Chemin	du CUZAGUAIS
65	CR19	VC 109 de part et d'autre	235	Chemin	du JARD
66	CR20	VC 121 Lac de Vergnes VC11 Boutin	500	Rue	du LAC des VERGNES
67	CR 21	RD142 Lagunage à Maison Gillardeau	400	Chemin	du MEUDON
68	CR 22	D 2010 Maison Blanche	175	Allée	de LA MAISON BLANCHE
69	CR 23	VC13 à la Trougne	380	Allée	de la TROUGNE
	CR-15	VC11 au LAG VERT Piste-Dureau-CR14		-	néant
	CR-16	VC-11 à Caboche		-	néant
	CR-17	VC-11 Meury-		-	Néant
70	CR 14	D 142 Pont au pin à VC 11	1100	Route	des MOULINS
71	CR 24	VC 14 Buisson	230	Chemin	des VIGNES
72	CR 25	VC 133 à CR24	100	Ruelle	BUISSONNIÈRE
73	CR 26	CR / P10 à l'Ex camping du CHAVAN		Chemin	du CHAVAN
74	CR 27	VC 101 à VC 102 (P10)		Chemin	du TERRIER DE MONDOT
75	CR 28	VC 101 à D 250		Chemin	du BROUSTIER
76	CR 29	VC 113 à P 20 (Dernière Maison Hameau des Cabanes)		Chemin	de BOURSEAU
77	CR 30	VC 109 à Jean-Noël		Chemin	de JEAN NOËL
78	CR 31	RD 142 au SABLES	450	Allée	du MOULIN du SABLE
79	CR 32	RD 142 à La DAUPHINE	190	Allée	de LA DAUPHINE
80	CR 33	RD 22 à ex Base LGV	500	Allée	du MARAIS
81	CR 34	RD 22 à la Grenette	100	Allée	de LA GRENETTE
82	CR 35	RD 22 au Village RAMBAUD-Sud	520	Chemin	de RAMBAUD
83	CR 36	VC 122 (Le Clair) à VC3 (Château d'eau)	500	Chemin	de BREBION
84	CR 37	VC 122 (Laurent Sud) à Chemin Ecurie des Orphée.	110	Chemin	de BODART

3) AMENAGEMENT DU BOURG - Tranche 3-Action 5 (Route de Marsas)

A- Avenant N°1 -> Action 5

Suite à la réunion du 20 Février 2017 avec le maître d'œuvre et la Sté MOTER, le Maire et Ph BLAIN relatent les travaux supplémentaires entrepris sur les accotements pour améliorer et raccorder les sorties privées des eaux pluviales et usées non détectées lors de l'élaboration du marché. Il s'agit de modifications de canalisations, d'ouvrages (caniveaux et regards) ainsi que de connexions multiples que la commission a pu constater lors des réunions de chantiers.

En conséquence, le rapporteur expose que la plus-value financière de ces réalisations, créées ou adaptées aboutit au dépassement du montant du marché de la tranche 1 de **8 641,21 € HT**.

Le rapporteur présente à l'assemblée le détail des prestations supplémentaires l'avenant n°1.
 LOT n°1 -> Terrassement, voirie, assainissement, revêtements de sols durs, mobilier urbain, signalisation
 TITULAIRE : Ets MOTER Avenue des Martyrs de La Libération 33700 MERIGNAC
 MARCHE INITIAL : 809 029,24 € H.T. (Tranche Ferme et Conditionnelle)

Le présent Avenant n°1 a pour objet de prendre en compte les travaux complémentaires et supplémentaires liés à la demande de la Maîtrise d'ouvrage - les travaux ne pouvant pas être définis avant la consultation des entreprises puisque procédant des prestations de vérification de l'état des lieux du réseau pluvial et EU au niveau de la Route de Marsas (nombreux regards existants enterrés détériorés), et les incidences financières, en modification du Marché de base signé par l'Ets Moter, concernant l'Aménagement de la Route de Marsas - R.D.142

✓ regard branchement EP descente pluviale, soit 5U x 535 € / U		2 675,00 € HT
✓ regard de visite ø800 sur canalisation, soit 4U x 1.230 € / U		4 920,00 € HT
✓ regard 30 x 30 pied de chute, soit 6U x 206 € / U		1 236,00 € HT
✓ tête de sécurité (non posée), soit 1U x 274,00 €	moins value	- 274,00 € HT
✓ regard à grille 750 x 300 (non posée), soit 1U x 685,79 €	moins value	- 685,79 € HT
✓ regard de surverse, soit 1U x 770 € / U		<u>770,00 € HT</u>
		8 641,21 € HT

En conséquence le présent Avenant n°1 a pour objet de préciser les modifications au Marché signé par l'Ets Moter :

Le marché initial est modifié par le présent Avenant n°1 suivant le tableau suivant :

Montant du marché initial : Tranches 3 et 4 (Ferme et conditionnelle : Figure 1 et 2 ci après)	809 029,24 € HT
<u>Avenant n°1 : Ets MOTER 33700 MERIGNAC</u>	
Montant de l'Avenant n°1 : Selon détail Ets Moter ci-joint	8 641,21 € HT
Montant du marché modifié au titre de l'Avenant n°1 :	817 670,45 € HT

Il est précisé que toutes les clauses et conditions particulières du marché initial demeurant applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent Avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le Maire sur proposition de la commission en charge de l'exécution des travaux de l'Action 5 (Tranche 3) sollicite l'accord de l'assemblée pour valider l'avenant n°1,

Le Conseil entendu les exposés du Maire et des membres de la commission, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Approuve les travaux supplémentaires et complémentaires de l'Action 5 représentant une somme de « **Huit mille six cent quarante et un Euros et vingt et un centimes HT** »

- ✎ **constate** la modification du Marché de la tranche 2 à « **Huit cent dix-sept mille six cent soixante-dix Euros et quarante cinq centimes HT** »,
- ✎ **autorise** le Maire ou l'adjoint en charge du dossier CAB2 à signer tous documents permettant la réalisation de cette décision,
- ✎ **dit** que cette dépense affectera le compte c/2315 du programme 035.



Figure 1: Actions à réaliser Tranche 3 et 4

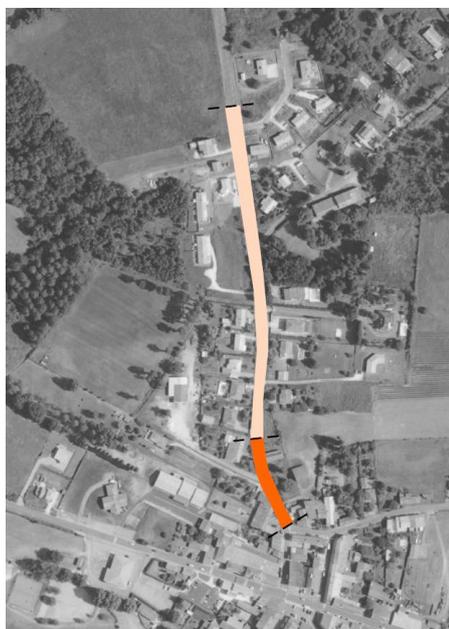


Figure 2: Cheminement vers MARPA « LES HAUTS DU MEUDON »

4) **ASSAINISSEMENT** : Extension EU secteur Le MERLE - BOUTIN- Le PAS -> Rapporteur M. BLAIN

A- Etude avant Projet : Estimatif, Topographie et plans

Le Maire propose au Conseil le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif aux quartiers du MERLE OUEST, BOUTIN et le PAS. Il rappelle que ces travaux programmés dans la tranche 6 sont préconisés dans le Schéma d'Assainissement établi en parallèle du PLU approuvé en 2010 après enquête publique. Les travaux prévus consistent en l'extension de réseau de collecte des eaux usées et de la mise en place d'un poste de refoulement renforcé au lieu-dit GAURIAT.

Compte tenu du transfert (imposé par la loi NOTRe) portant sur la compétence assainissement à la Communauté de Communes en 2020 et des subventions toujours possibles de l'agence ADOUR-GARONNE et éventuelles du CD33, il nous semble judicieux de lancer rapidement cette opération afin de couvrir ce secteur en voie d'urbanisation constante.

Le rapporteur expose qu'avant cette réalisation, comme ce fut le cas pour la 1^{ère} extension de cette même tranche 6 « Moreau -la Girauderie » il s'agit de confier à un maître d'œuvre la mission dite Avant Projet et PRO consistant à :

Projet AP :

- Réalisation d'un relevé topographique de l'ensemble du site.
- Réalisation d'un plan topographique géo référencé, avec intégration du projet.
- Réalisation d'un plan de projet avec estimation des coûts.
- Présentation de l'avant projet au Maître d'Ouvrage.

Projet PRO :

- Réalisation de plans de détails nécessaires à la compréhension du projet.
- Réalisation de profils en long et en travers.
- Elaboration des différents documents (note technique, programme des travaux...) et réalisation de plans pour les demandes de subventions.

Ph BLAIN en charge du dossier, a interrogé deux entreprises reconnues dans ce domaine de travaux afin d'assurer notre assistance pour les missions ci-après :

Entreprises	Missions	Coût HT €
CPI LARROSE Patrick	AP-PRO	4 200.00
Cabinet MERLIN	AVP/PRO.	12 787.20

VU

- ≈ la délibération du Conseil Municipal 17 Février 2009 proposant la modification du plan de zonage de l'assainissement (Schéma directeur de l'assainissement),
- ≈ la délibération du 11 Mars 2010 modifiant et fixant le plan de zonage de l'assainissement collectif,
- ≈ les Articles du CGCT L 2224-8 et 1 2224-10,

la délibération 1)A-22062016 concernant le choix du maître d'œuvre CPI Patrick LARROSE,

Considérant que les deux candidats présentent des qualités et références comparables, il est proposé à l'assemblée de choisir l'offre la plus avantageuse,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

RETIENT le cabinet CPI LARROSE pour un montant de « **Quatre mille deux cents euros HT** » d'honoraires.

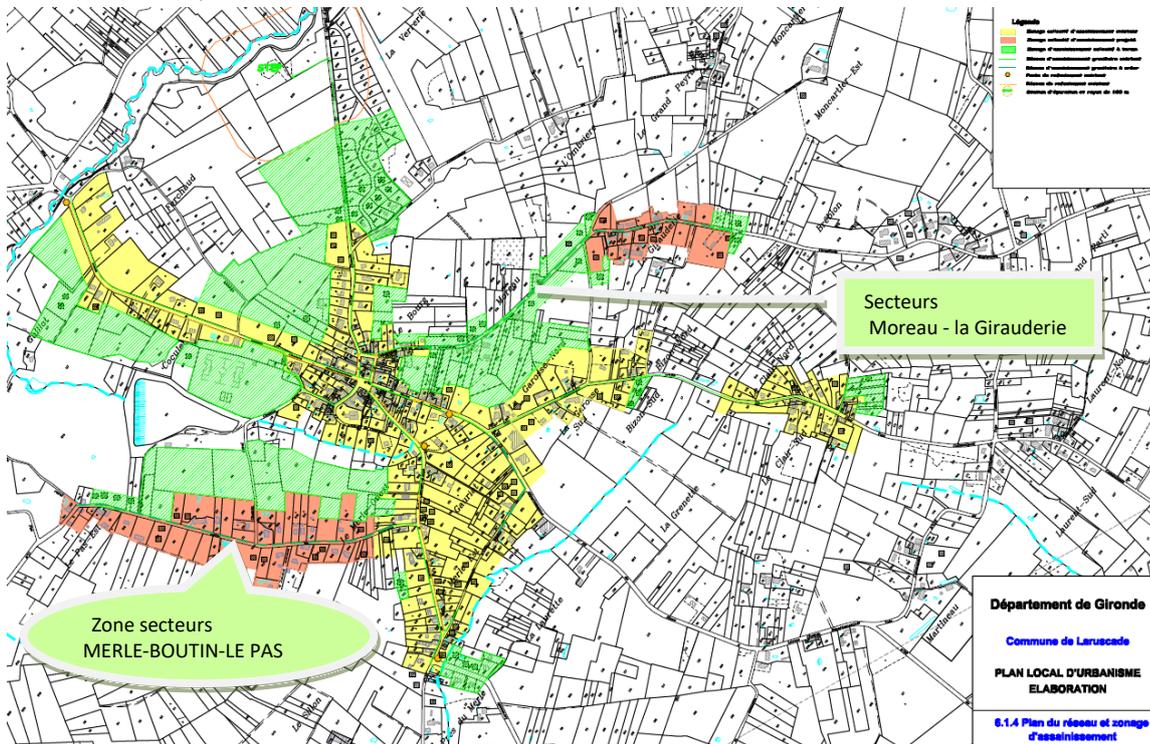


Figure 3: Schéma d'assainissement

5) QUESTIONS INFORMATIVES

A- Information CAB : Avancement - Prévisions - Observations

a- LOT 1 : Ets Moter

→ Travaux Rue de L'Eglise / Finitions travaux

Trottoirs : aménagement entrée bureau Ets Rougerie (rampe en cour). Garde corps - chasse roue : dispositions techniques identiques au garde corps Mairie réalisé (Tr.1) : tubes,

- plats métalliques, dispositions P.M.R., finition et teinte RAL
- Signalisation - Signalétique : pose panneaux et application agrégat résine seront menés en simultané avec l'intervention pour la rue de Marsas.

→ Route de Marsas

- Assainissement - Réseau pluvial créé : consistance travaux Cf. CR 24 oct.16
- Carrefour du Chemin de ceinture de l'Eglise : adaptation implantation
- Chemin ceinture de l'Eglise - revêtement : trottoir traité en bi-couche gravillonné (2 côtés)
- Habitation Madame BARON : attente passage du géomètre pour ré-implantation des bornes de limite de propriété, pour traitement de l'alignement de trottoir
- Effacement réseaux aériens : Travaux réseaux sous tutelle S.D.E.E.G. / Orange : travaux de génie civil achevé pour la rue de Marsas - à venir mise à la cote des ouvrages (notamment chambre au niveau du carrefour rue de l'Eglise)
- Eclairage public créé (au droit de la propriété Madame BARON) : à déplacer pour implantation du point éclairage public sur domaine public (à coordonner avec Ets CEPECA)
- Collecteur maître ø 400 sous chaussée : collecteur maître achevé,
- Antenne pour regards BE et regards secondaires en cours
- Regard surverse - carrefour Rue de ceinture de l'Eglise : pour raccordement et délestage.
- Travaux complémentaires - pour raccordements sorties E.P. (parties privatives - accotement Nord) :
- Canalisations existantes visibles sur rue : complément repérage pour sorties à raccorder.
- Assainissement - Réseau pluvial créé : consistance travaux Cf. CR 24 oct.16
- Réseaux sous trottoirs et BE sur accotement Sud :
- Collecteur maître : fin du réseau à raccorder au réseau existant (hydro curage à venir sous tutelle Mairie et SAUR)

- *Regards secondaires et regards BE en cours*
- *Canalisations existantes visibles sur rue : sorties E.P. et E.U. raccordées*
- *Décaissement - Préparations (accotement Sud) : terrassement achevé*
- *Bordures et caniveau béton (accotement Sud) : adaptation implantation / pose prévisible mardi 14 février*
- *espace de stationnement V.L. modifié : réduction de la longueur de la zone de stationnement de 3.00m pour assurer la largeur de trottoir P.M.R. (soit 90cm minimum de trottoir en béton désactivé)*
- *espace trottoir agrandi avec création d'une fosse d'arbre (1,50 x 1,50m)*
- *trottoir au delà de la zone de stationnement : également créé en largeur régulière de 90cm P.M.R., avec vue de 14cm du la bordure T2 rive de chaussée*

b- LOT 2 : Ets E.T.P.H.G.

→ **Rue de l'Eglise**

- Espaces plantés / préparation des sols : fosses de plantation préparées.
- Plantation arbres : plantation à réaliser dès que possible .Intervention pour plantation des arbres : travaux attendus pour la fin du mois (selon courriel Ets E.T.P.H.G. du 13 février 17

→ **Route de Marsas**

- Plantation arbre - modificatif projet : plantation à intégrer au niveau du biseau, au nez des stationnements

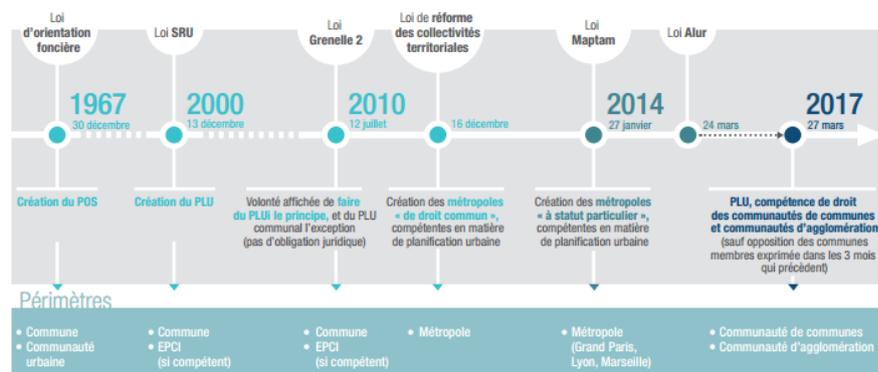
B- Information PLU intercommunal.

Monsieur le maire, rappelle aux membres du conseil municipal les différentes évolutions réglementaires issues de la loi grenelle 2 puis de la loi ALUR en 2014 qui prévoit le transfert automatique aux communautés de communes de la compétence Plan Local d'Urbanisme à compter du 27 mars 2017. Les communes membres des établissements de coopération intercommunale (CDC) peuvent s'opposer à la mise en œuvre automatique de cette disposition si, dans les trois mois précédents la date de transfert effectif au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose.

⌚ Il peut effectivement apparaître particulièrement défavorable de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui a permis jusqu'à présent aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Il est rappelé que les parties associées : L' Etat, DDTM, la DREAL, les divers organismes et syndicats, le ministère de l'écologie etc... encadraient déjà les PLU communaux dont beaucoup étaient rejetés pour incompatibilités avec les objectifs départementaux, régionaux, nationaux voire Européens

⌚ Des documents intercommunaux de planification dont le SCOT viennent par ailleurs compléter Le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents doivent être pris en compte dans le PLU communal en toute compatibilité.

Du POS au PLU intercommunal (PLUI): les grandes étapes législatives



Considérant que

- ⌚ les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.
- ⌚ Les lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.
- ⌚ La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de

gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

- Le PLUI présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue par certains aspects l'échelle pertinente de définition d'un projet de développement de territoire.
- L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles.
- Pour cela le PLUi devra croiser avec les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.
- Il est indiqué également que l'établissement du PLUi aurait un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local. Les objectifs tendent vers un ancrage territorial des services, une meilleure prise en compte des politiques de l'habitat tournées vers les services. La gestion des déplacements et des transports constitue également un enjeu important.

► Un document indispensable pour l'aménagement du territoire

Le Code de l'urbanisme régit l'ensemble des dispositions qui permettent d'assurer un aménagement du territoire français de façon cohérente. Si chaque collectivité est libre et égale en droit, des obligations de prise en compte et d'harmonisation des politiques dans ce sens sont nécessaires.

Les réformes successives et cumulées du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales dessinent une organisation de la planification du territoire fondée sur :

► **des PLU communautaires** portés par les EPCI compétents : communautés de communes ou d'agglomération ou urbaines, métropoles ;

► **des SCOT supra-communautaires** – car, depuis la loi ALUR, il ne peut plus être créé de SCOT sur le périmètre d'une seule communauté – portés par des PETR ou des syndicats mixtes de Pays ;

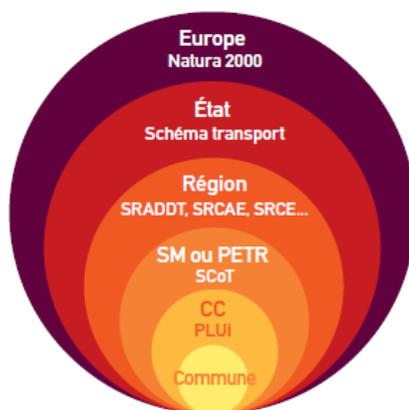
► **des schémas régionaux thématiques** (SRCAE, SRCE, SRT) et un schéma régional d'aménagement et développement durables du territoire (SRADDT) plus général balayant l'ensemble du projet territorial régional ;

► **des schémas nationaux thématiques** en nombre limité : schéma des infrastructures de transports, des véloroutes et voies vertes, etc. ;

► **des schémas européens thématiques cadres** : réseau Natura 2000, schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC), réseau transeuropéen de transports (RTE-T), schéma européen des véloroutes et voies vertes...

A chaque fois, le principe de prise en compte ou de compatibilité avec le (ou les) document(s) de rang supérieur s'impose.

La loi ALUR a renforcé le rôle intégrateur du SCOT qui doit bien intégrer et préciser les objectifs et directives compris dans les documents d'aménagement ou de gestion de l'espace qui lui sont «supérieurs». Le PLUI n'a plus alors qu'à veiller et justifier de sa bonne compatibilité au seul SCOT.



M. le Maire insiste sur ce qui est appelé conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, qui devront évoquer les **modalités de la collaboration** entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres et donc un mode de gouvernance :



BONNES PRATIQUES > PILOTAGE DU PLUI : DIFFÉRENTES ORGANISATIONS POSSIBLES

→ Cas d'une communauté comprenant peu de communes (ici 11 communes)

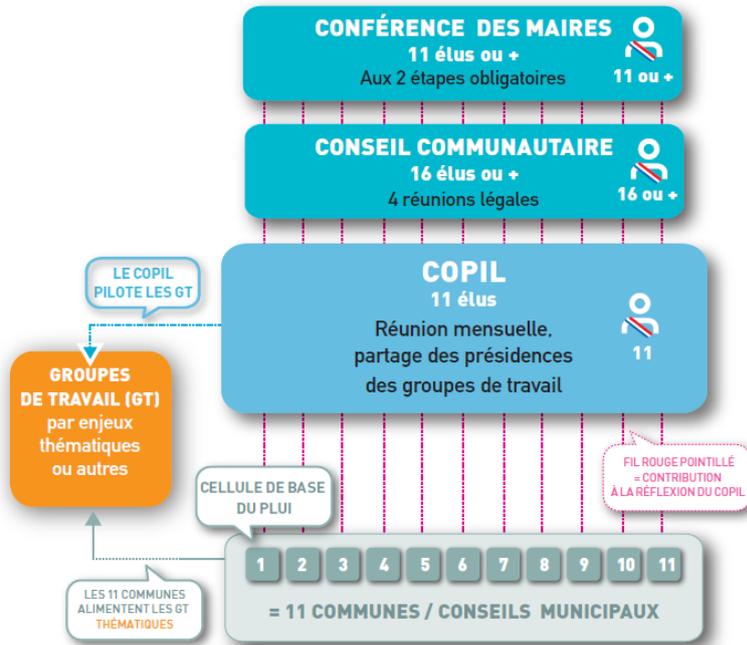
› Le comité de pilotage (COPIL) réunit un représentant de chaque commune (maire ou adjoint à l'urbanisme). Il assure le suivi régulier de l'avancement du travail, et certains membres se répartissent la présidence des groupes de travail thématiques. Chaque représentant a un suppléant pour assurer la continuité et le relais de l'information en cas d'absence.

› Le travail de concertation avec les communes se fait directement dans chaque commune, avec la cellule de base du PLUI.

› Le maire et un adjoint forment la « cellule de base du PLUI » dans chaque commune. Ils sont chargés de : participer aux groupes de travail thématique qui les intéressent (par forcément tous), transmettre les informations aux collègues élus et assurer les réunions techniques communales en tant que de besoin (sur les OAP et le zonage notamment).

› Des groupes de travail « thématiques » sont créés. Les élus communaux (un délégué par commune) y participent selon leur centre d'intérêt.

› Le conseil communautaire et la conférence des maires (à laquelle siègent toutes les communes) se réunissent aux étapes prévues par la loi.



> Les grandes étapes restent les mêmes que pour le PLU

Le PLUI se construit par étapes successives, suivant une logique de projet classique, comme pour un PLU communal : diagnostic et enjeux – orientations et objectifs – moyens (schéma simplifié ci-dessous). Selon les acquis, la maturité, la complexité du territoire, les étapes peuvent demander un temps variable.

ÉTAPES	PRODUCTION	ACTES RÉGLEMENTAIRES
INITIATIVE ET LANCEMENT	Préparation : pédagogie, organisation, gouvernance et moyens, cahiers des charges des missions	Conférence des maires pour fixer les modalités de la collaboration. 3 délibérations : prescription de l'élaboration ou révision du PLUI / modalités de la concertation / modalités de la collaboration avec les communes
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	Diagnostic de la situation dont état initial de l'environnement	
PADD	Élaboration orientations et PADD	Débat d'orientation au conseil communautaire ET dans chaque conseil municipal
OAP, POA ET RÈGLEMENT(S), PLANS DE SECTEURS	Élaboration : > OAP aménagement (par sites, avec communes) ; > POA (et OAP) Habitat et/ou Déplacement si choix ; > règlement par secteurs si choix	
ARRÊT DU PROJET DE PLUI	Mise en forme du projet de PLUI	Délibération arrêtant le projet de PLUI
CONCERTATION ET AVIS SUR LE PROJET	Envois des dossiers, suivis divers	Avis des PPA - 3 mois - puis enquête publique
APPROBATION DU PLUI	Modifications éventuelles du projet, réponses aux avis	Conférence des maires pour informer des modifications Délibération approuvant le PLUI

Considérant :

- ✍ qu'il y a lieu d'engager ou de s'opposer à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes **Latitude Nord Gironde**,
- ✍ qu'il y a lieu ou non, d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, conformément aux articles et L.123-6 du code de l'urbanisme,

et si avis favorable de la collectivité,

- ✍ qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres.

Rappelant les objectifs poursuivis:

- ✓ définir un projet de territoire au niveau de l'intercommunalité afin de préciser nos orientations vis-à-vis du futur SCOT,
- ✓ développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (écoles, collèges, services, commerces, infrastructures, zones activités etc...),
- ✓ mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
 - ✗ l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter,
 - ✗ la qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage,
 - ✗ la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité,
- ✓ préservation du bâti,
- ✓ reconquête et revitalisation des cœurs de Bourg,
- ✓ réflexion sur les formes urbaines et d'activités permettant de s'inscrire dans le paysage
- ✓ réflexion sur les secteurs à développer et ceux où le développement doit être maîtrisé compte-tenu de la proximité des pôles de commerces, d'équipements, d'emploi et de services en dehors du territoire
- ✓ la mobilité sur le territoire en fonction de l'accès aux réseaux routiers et ferroviaires, à l'accès aux transports en commun ou à toute autre forme de déplacements et ce à différentes échelles

Il s'agit d'ouvrir la concertation en y associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

1- **Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques** sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :

- ✓ la démarche du PLUi
- ✓ le PADD

2- **Communication locale** :

- ✓ Via les sites internet et les bulletins d'informations de la CDCLNG,
- ✓ Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'informations dans les journaux locaux
- ✓ Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUi,
- ✓ Les éléments d'études, les documents du PLUi et un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président de la CDCLNG et mis à disposition du public à la mairie de chaque commune et aux services administratifs de la Communauté de Communes.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

Le Maire propose au conseil

- ✎ D'arrêter prochainement les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en fixant les dispositions suivantes :
 - ✓ la conférence intercommunale se réunira dès que nécessaire
 - ✓ une commission « aménagement du territoire et urbanisme » sera créée au sein de la CDCLNG, celle-ci tiendra lieu de Comité de Pilotage. Elle sera composée de référents territoriaux représentant le territoire (Le territoire pourra être découpé en secteurs à définir)
 - ✓ des réunions de travail communales ou par secteur de communes seront organisées,
 - ✓ il sera tenu compte des observations des élus et/ou de la population sur notamment l'implantation d'équipements dénaturant le paysage Eoliennes, pylônes GSM ou ERDF, Orange ou tout autre opérateurs...) ou présentant des risques de dommages au regard de la présence de domaines forestiers ou d'habitats.

3- **Agenda**

☰ Conseil d'école le 13 MARS à 18h Salle de CM2,

📣 **FESTIVAL PÉRIPIÉ'CIRQUE**

VOL D'USAGE- Cie Quotidienne - [Cirque - Sous Chapiteau à Laruscade (stade)]

Représentation du 15 au 18 mars

📅 15 mars, 14h,

📅 17 & 18 mars, 19h30

7€ / 4€ , **Famille, dès 6 ans pour 50mn de spectacle**



Avec générosité, humour et poésie, la Cie Quotidienne nous offre, sous son chapiteau, un duo de cirque épatant ! C'est l'histoire d'un homme qui sort de chez lui au petit matin, sur son vélo et qui s'envole. C'est un souvenir que nous avons tous, celui d'une gamelle. Une belle gamelle. A vélo. En combinant vélo acrobatique et sangles aériennes, deux disciplines jamais associées, Jean Charmillot et Jérôme Galan relèvent un véritable défi et nous entraînent dans un tourbillon d'émotions. Un vocabulaire nouveau qui donne à imaginer le vélo en lévitation et à penser cette incroyable sensation de voler sans gravité. La Cie Quotidienne nous met la tête en l'air, et on décolle nous aussi avec eux. En partenariat avec la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, la mairie de Laruscade et le Champ de Foire - Saint André de Cubzac.

- Le samedi 11 MARS est organisé une cérémonie à l'occasion du centenaire de notre concitoyen Pierre NABION. Ses amis et proches lui réservent quelques surprises pour honorer celui qui a traversé le 20^{ème} siècle, ses guerres ses joies et l'extraordinaire évolution de nos sociétés. Rendez vous à la Mairie à partir de 11Heures.
- M. CHARRUEY demande si le Maire a parrainé un candidat pour l'élection présidentielle, Monsieur le Maire répond par l'affirmative et déclare avoir soutenu M. Jean-Luc MELANCHON, après avoir en 2012 appuyé un petit candidat M. Philippe POUTOU.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22H25.